

COMITÉ DE DISCIPLINE

SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-08-16

DATE : 23 avril 2026

LE COMITÉ :	M ^e FRANÇOIS BOURGEOIS	Président
	M ^e MARTIN COURVILLE	Membre
	Mme CAROLINE MORAND	Membre

[...]

Plaignant

c.

Mme CAROLYN MCCARTHY
Sténographe Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 7 mai 2024, le Comité de discipline (ci-après le Comité) a déclaré l'intimée coupable d'une infraction déontologique de ne pas avoir agi avec diligence contrairement à l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (ci-après le *Règlement*).

[2] En vertu de l'article 69 du *Règlement*, le 30 mai 2024, le représentant du plaignant a transmis une correspondance indiquant qu'il n'avait pas de représentations à faire au Comité.

[3] Suivant le départ de l'ancienne présidente et d'un membre du Comité siégeant lors de l'audition sur culpabilité, un nouveau Comité a été formé pour entendre l'audition sur sanction. L'intimée était sténographe officielle au moment des faits reprochés, en mars 2021. L'intimée a cessé d'être membre du tableau des sténographes officiels du Québec en avril 2023.

[4] Tout comme lors de l'audition sur culpabilité, l'intimée est absente lors de l'ouverture de l'audition sur sanction et elle n'est pas représentée. L'intimée refusant de recevoir des correspondances du Greffe du Comité, un affichage public a été réalisé le 26 novembre 2025 au Greffe de discipline du Barreau du Québec. En vertu de l'article 64 du *Règlement*¹, le Comité peut procéder en l'absence de la sténographe visée par la plainte. D'ailleurs, dans d'autres dossiers disciplinaires concernant l'intimée devant le Comité, celle-ci a bien fait comprendre au service des Greffes du Barreau du Québec de ne plus la contacter.²

¹ B-1, r.13.

² Extrait d'un courriel transmis au Service des greffes du Barreau du Québec par l'intimée le 1^{er} août 2023: « Stop contacting me, just stop. I am no longer an official stenographer and I will not subject myself to lawyers who are a blight on our society for a minute longer. You are wasting your time and your money bothering me with bullshit complaints. Mr. [...] will be sued for non payment of my services, and a Bar complaint will be filed against him. He will be dealt with in a court of law. Period. I thank my lucky stars every day that I am no longer an official stenographer and no longer subjected to litigation attorneys. Leave me the hell alone! »

[5] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée pour laquelle elle a été déclarée coupable visait un délai injustifié de près de 6 mois pour transmettre des notes sténographiques.³

QUESTION EN LITIGE

[6] Quelle est la peine appropriée pour l'intimée?

CONTEXTE

[7] Le Comité cite les paragraphes 2 à 5 de la décision sur culpabilité quant au contexte :

[2] Me [...], de chez [...], a retenu les services de la sténographe intimée pour la prise et la transcription d'un interrogatoire s'étant tenu le 24 mars 2021.

[3] Me [...] a demandé à son adjointe de faire des suivis auprès de la sténographe intimée, ce que celle-ci a fait à plusieurs occasions, tant par téléphone que par écrit. Elle n'a jamais obtenu de réponse de la sténographe intimée sauf une fois, le 19 juillet 2021, lors de laquelle la sténographe intimée indiquait qu'elle serait en mesure de transmettre les notes la semaine suivante. Le 16 août 2021, n'ayant toujours pas reçu les notes et n'ayant plus de nouvelles de la sténographe intimée, Me [...] a décidé de porter plainte.

[4] Après la réception de cette plainte, le 1er septembre 2021, la sténographe intimée a pris contact avec Me [...] afin de l'informer que les notes étaient prêtes, mais qu'il devait payer la facture pour y avoir accès. La sténographe intimée a donc transmis la facture, ainsi qu'un exemplaire des notes avec un filigrane intégré, empêchant ainsi la production des notes au dossier de la Cour. De plus, une protection par mot de passe a été mise sur les documents électroniques empêchant l'impression et la copie pour l'intégration d'extraits dans un autre document.

[5] Le délai pour l'obtention des notes a donc été de près de 6 mois, et celles-ci n'ont été transmises qu'après le dépôt d'une plainte.⁴

³ Voir décision sur sanction du 7 mai 2024 (décision disponible sur le site Internet du Barreau du Québec <https://www.barreau.qc.ca/media/zvdgbabb/20210816-decision-comite-stenographie.pdf>)

⁴ Id.

ANALYSE

(i) Les principes généraux

[8] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel⁵. Les sanctions possibles sont prévues par l'article 73 du *Règlement* :

73. Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 46, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité:

1° une réprimande;

2° la limitation du droit d'exercer la sténographie;

3° la radiation temporaire du tableau des sténographes;

4° la révocation de l'attestation de sténographe;

5° l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient toute somme d'argent que le sténographe détient pour elle ou qu'il a reçue en contravention du tarif;

6° l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement.

[9] Comme établi par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, « la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.⁷ »

⁵ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74, paragr. 61; Sylvie Poirier, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème », (2005) 228 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2005, p. 154.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁷ *Id.*, paragr. 38.

[10] Le Comité impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs (qui se rattachent à l'infraction) et subjectifs (qui se rattachent au professionnel), propres au dossier, de même que les circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire⁸.

(ii) L'application des principes

[11] Comme facteur objectif, le Comité considère que les infractions reprochées à l'intimée sont au cœur même du travail de sténographe et qu'ils ont eu des impacts sur le processus judiciaire, donc sur le public.

[12] Le respect des délais et la diligence dans les communications sont primordiaux pour un sténographe officiel.

[13] Comme facteur subjectif, le Comité considère les antécédents disciplinaires et le comportement de l'intimée en général, notamment son manque de collaboration avec le Greffe du Comité. Outre le fait de fournir les notes sténographiques après plusieurs mois, après la présente plainte, le plaignant a eu des difficultés à communiquer avec l'intimée et elle a fourni initialement une copie inutilisable à la cour et empêchant l'impression desdites notes.

[14] Ces facteurs subjectifs agissent également comme des facteurs aggravants.

⁸ *Id.*, paragr. 39.

[15] Le 20 avril 2023, l'intimée s'est vu imposer une réprimande pour ne pas avoir respecté un engagement, le tout en contravention des articles 22 et 23 du *Règlement*.⁹ Le présent dossier est également en lien avec une contravention à l'article 22 du *Règlement*, il s'agit donc d'une récidive en semblable matière dont le Comité se doit de tenir compte afin d'évaluer la sanction juste et appropriée.

[16] De même, quant à sa réponse au Greffe du Comité dans laquelle elle mentionne «*I will not subject myself to lawyers who are a blight on our society for a minute longer*»¹⁰, le Comité ne traite pas ledit courriel comme étant un manquement déontologique, car il n'y a aucune plainte en découlant. Toutefois, le Comité considère que ce courriel est pertinent afin d'évaluer le risque de récidive et la volonté par l'intimée d'amender son comportement. Cette volonté semble inexistante. Le comportement de l'intimée dénote un mépris flagrant d'un des partenaires principaux des sténographes judiciaires, soit les avocats.

[17] L'intimée a cessé d'être membre du tableau des sténographes officiels du Québec en avril 2023, soit de manière concomitante à sa première sanction. Le risque de récidive s'en trouve amoindri tout comme le risque qui serait existant pour le public. Ses propos tenus dans son courriel au Greffe du Comité laissent présager qu'elle n'a aucune intention de demander sa réinscription au tableau des sténographes officiels du Québec.

⁹ Voir la décision sur culpabilité du 27 mars 2023 et celle sur sanction du 20 avril 2023 (décisions disponibles sur le site Internet du Barreau du Québec <https://www.barreau.qc.ca/media/zvdgbabb/20210507-decision-comite-stenographie.pdf> et <https://www.barreau.qc.ca/media/zvdgbabb/20210507-2-decision-comite-stenographie.pdf>)

¹⁰ Ibid. note 2

[18] Finalement, le Comité n'est pas en mesure de considérer aucun facteur atténuant.

Conclusion

[19] En considération de tous ces éléments, le Comité imposera une radiation d'un (1) mois au tableau des sténographes officiels du Québec, ce qui représente une des sanctions possibles prévues par le *Règlement*. Le Comité considère que le public sera protégé par la présente sanction. La mise en balance des différents objectifs de détermination de la sanction juste et appropriée militait pour une radiation.

[20] Le Comité prend en considération autant l'exemplarité que la dissuasion générale de l'ensemble des autres professionnels exerçant la même profession. Le tout respecte également la gradation des sanctions dans un contexte où l'intimée n'est déjà plus inscrite au tableau des sténographes officiels du Québec.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT

[21] **IMPOSE** une période de radiation d'un (1) mois à l'intimée.

[22] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, conformément à l'article 72 du *Règlement*.

François Bourgeois

(Signé électroniquement / Electronically signed)

Me FRANÇOIS BOURGEOIS
Président

Martin Courville

(Signé électroniquement / Electronically signed)

M^e MARTIN COURVILLE
Membre

Caroline Morand

(Signé électroniquement / Electronically signed)

Mme CAROLINE MORAND
Membre

Plaignant absent
Intimée absente

Date d'audience : 30 janvier 2026